

# **Commune de Bourmont-entre-Meuse-et – Mouzon**

## **Commune de Nijon**

Département de la Haute Marne

Dossier d'enquête publique

*Zonage d'assainissement*

Renaud LADAME  
Chargé d'Affaires

## Sommaire

1	Préambule .....	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique .....	5
3	Synthèse de l'étude .....	8
3.1	Données générales sur la commune.....	8
3.1.1	Généralité.....	8
3.1.2	Population .....	9
3.1.3	Habitat.....	9
3.1.4	Document d'urbanisme .....	9
3.1.5	Eau potable .....	9
3.1.6	Milieu naturel.....	11
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	16
3.2.1	Collecteur communal .....	16
3.2.2	Station d'épuration .....	17
3.2.3	Assainissement non collectif .....	17
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif .....	18
3.3.1	Définition des contraintes d'habitat et de milieu.....	18
3.3.2	Données pédologiques et géologiques .....	18
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif .....	22
4	Définition du zonage d'assainissement .....	25
4.1	Zone d'assainissement collectif.....	25
4.2	Zone d'assainissement non collectif.....	27
4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif .....	27
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif .....	27
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire .....	28

4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif .....	30
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif .....	32
4.3	Gestion des eaux pluviales .....	32

Annexe 1 : Plan du réseau d'assainissement

Annexe2 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Annexe 3 : Plan de zonage d'assainissement

Annexe 4 : Règlement du SPANC

Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Bourmont entre Meuse et Mouzon pour Nijon

Annexe 6 : Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement

# 1 Préambule

La commune de Nijon est desservie par un réseau communal collectant eaux usées traitées ou non et eaux pluviales.

Ces eaux sont acheminées vers un ouvrage dit d'épuration.

Une étude diagnostic a été menée en 1999 et 2002 pour faire le point sur l'état des lieux de l'assainissement sur le territoire de Nijon. Cette étude a été complétée par une étude en 2017-2018.

***A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune Bourmont entre Meuse et Mouzon a arrêté son choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif pour Nijon.***

***Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

***Ce dossier comporte trois chapitres :***

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposée par les élus aux habitants.***

## 2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

### *Objectifs du zonage d'assainissement*

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune (si existants).

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

### *Cadre réglementaire du zonage d'assainissement*

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et **éventuellement** le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif) *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes)*.

### *Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif*

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, **si elle le décide** le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes).*
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)

Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié, après enquête publique et avis du commissaire enquêteur, par le conseil municipal.

### ***L'enquête publique***

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Les objectifs de l'enquête publique sont :**

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

*Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.*

### ***Instruction DREAL -***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, il existe la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

**L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 6).**

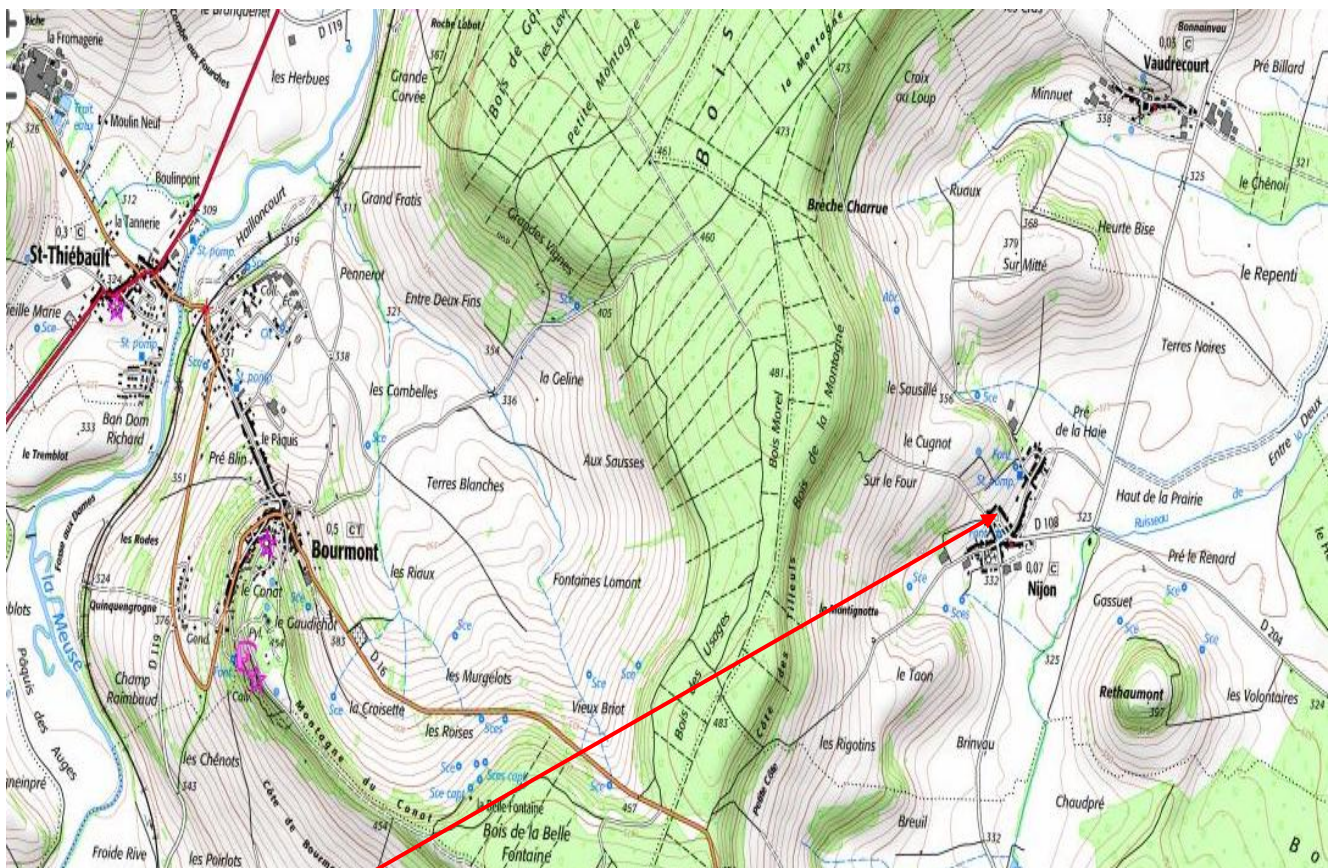
## 3 Synthèse de l'étude

### 3.1 Données générales sur la commune

#### 3.1.1 Généralité

Nijon est localisée à environ 35 km au Nord Est de Chaumont et 3 km à l'Est de Bourmont.

La commune de Nijon a été rattachée à la commune nouvelle de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon le 1<sup>er</sup> juin 2016.



Source Géoportail

### 3.1.2 Population

Nijon comprenait 77 habitants (INSEE 2014).

	1968	1982	1999	2006	2013	2014
Population	124	88	67	72	81	77

*Données INSEE*

### 3.1.3 Habitat

	2009	2014
Ensemble	65	62
Résidences principales	38	42
Résidences secondaires ou occasionnels	19	15
Vacants	8	4

Les résidences sont essentiellement des maisons.

Habitations isolées :

- Une habitation à l'Est de la commune, le long du ruisseau de la Prairie.

### 3.1.4 Document d'urbanisme

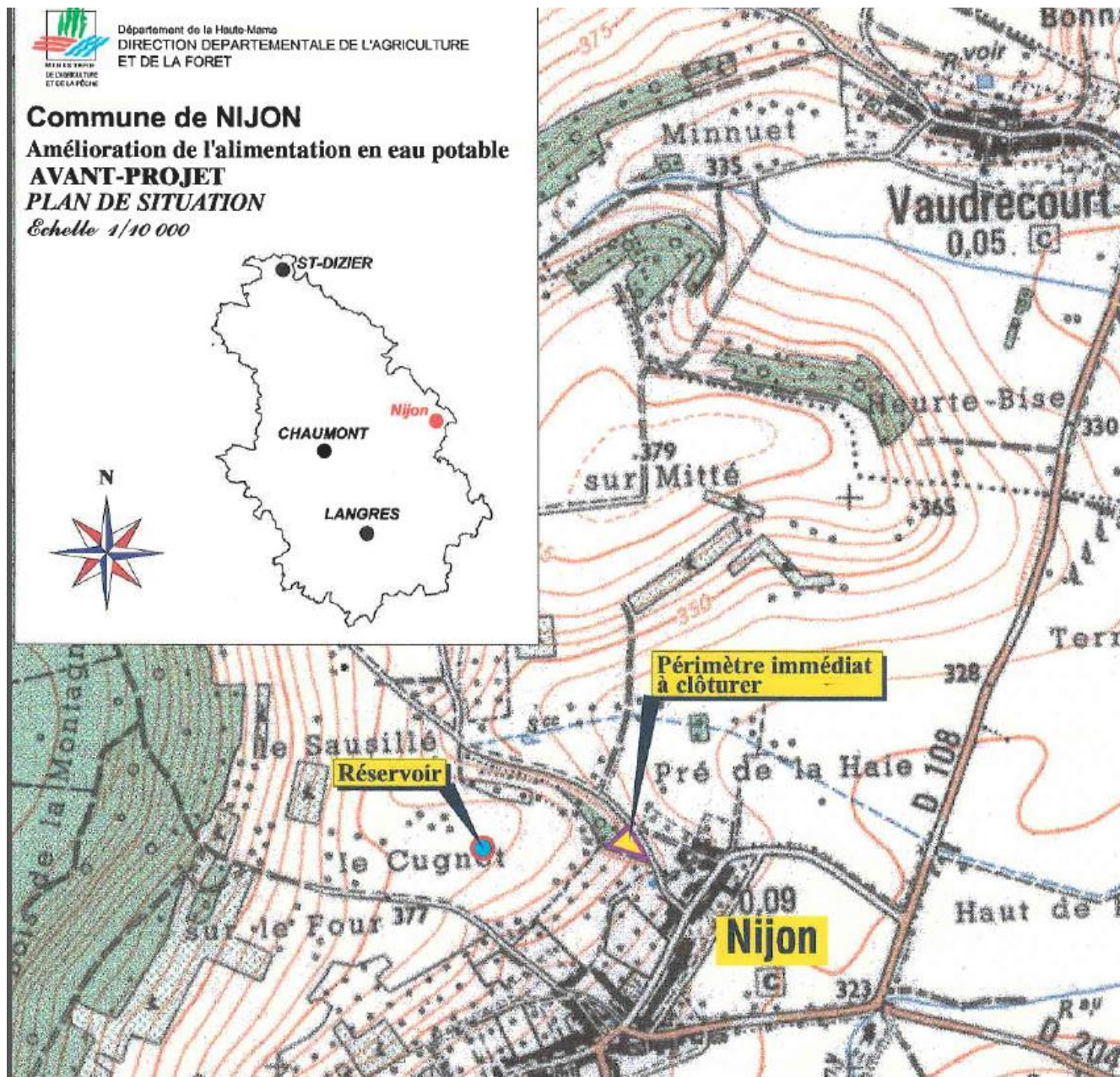
La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

### 3.1.5 Eau potable

L'eau potable est fournie par la commune (une source et un forage en cas de besoin)

Le volume annuel consommé domestique est de 7 690 m<sup>3</sup> en 2017, soit 273 l/j par habitant ce qui est très important.

*Cette consommation importante pourrait s'expliquer par une part non négligeable consommée par les résidences secondaires et un dernier relevé supérieur à une année civile.*



Localisation du captage de Nijon (Clôture réalisée).

### **3.1.6 Milieu naturel**

#### **3.1.6.1 Réseau hydrographique**

Le réseau hydrographique sur la commune est principalement composé du ruisseau de la Prairie prenant sa source à Graffigny Chemin.

Ce dernier se déverse dans le Mouzon après un peu moins de 2 km.

La masse d'eau est la Meuse FRB1R 470.

La qualité du Mouzon (station de mesure de Villars) est synthétisée dans les tableaux suivants :

Le Mouzon est en bon état écologique et chimique.

#### **3.1.6.2 Zone inondable**

Aucune zone inondable n'est recensée sur Géorisque.

Sur une carte des plus hautes eaux recensée par la DDT, aucune zone inondable n'apparaît sur Nijon. Cependant, le maire délégué de Nijon nous a informé de la présence d'une zone inondable le long du ruisseau de la Prairie.

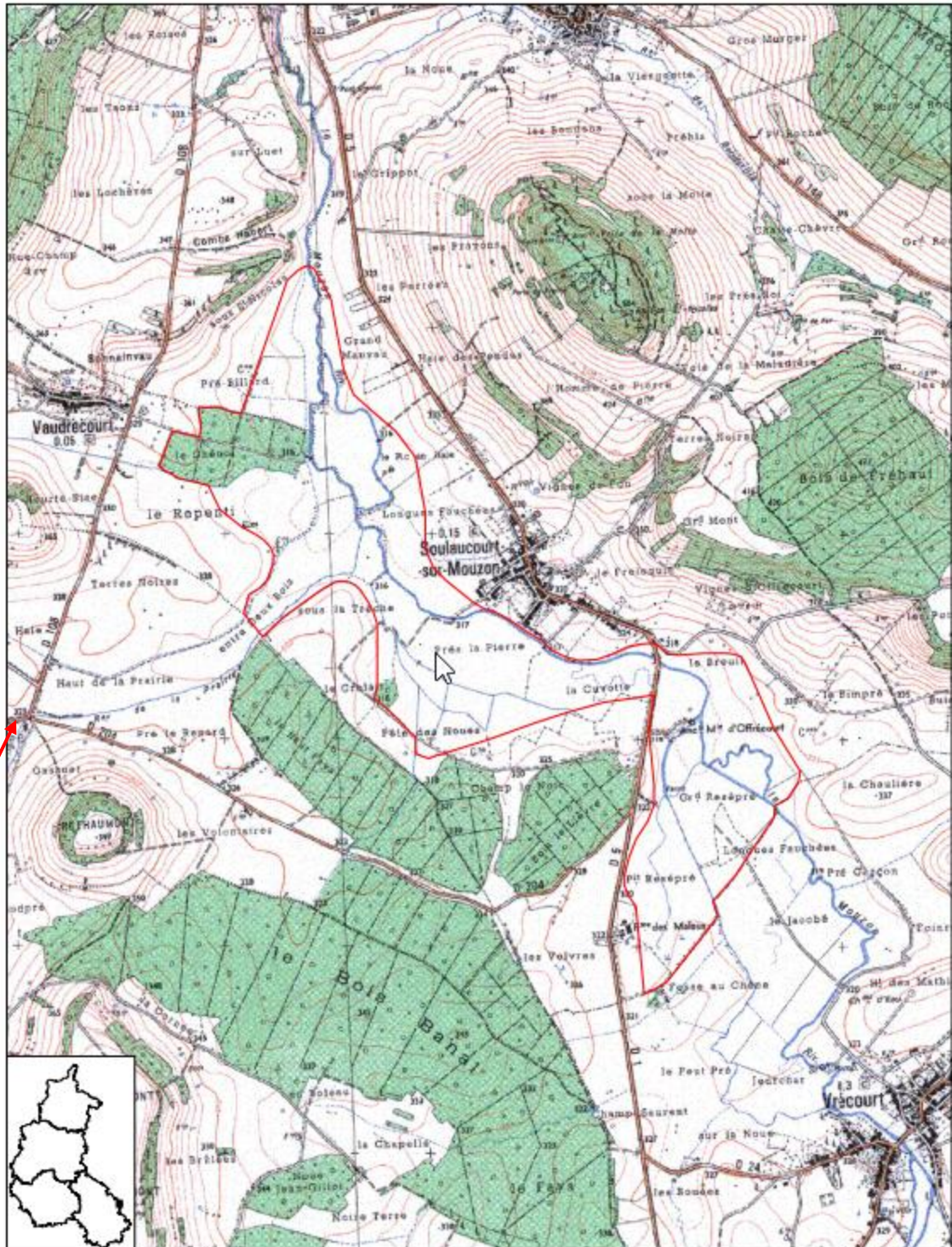
#### **3.1.6.3 Zone naturelle**

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- Type I n°210020225 : Prairies de la Vallée du Mouzon
- type II : Prairies et bois du Bassigny et de la vallée de la Meuse
- ZICO CA10 Bassigny correspondant à la zone Natura 2000

FICHE ZNIEFF - 210020225

PRAIRIES DE LA VALLÉE DU MOUZON À SOULAUCOURT-SUR-MOUZON



Surface (ha) : 259

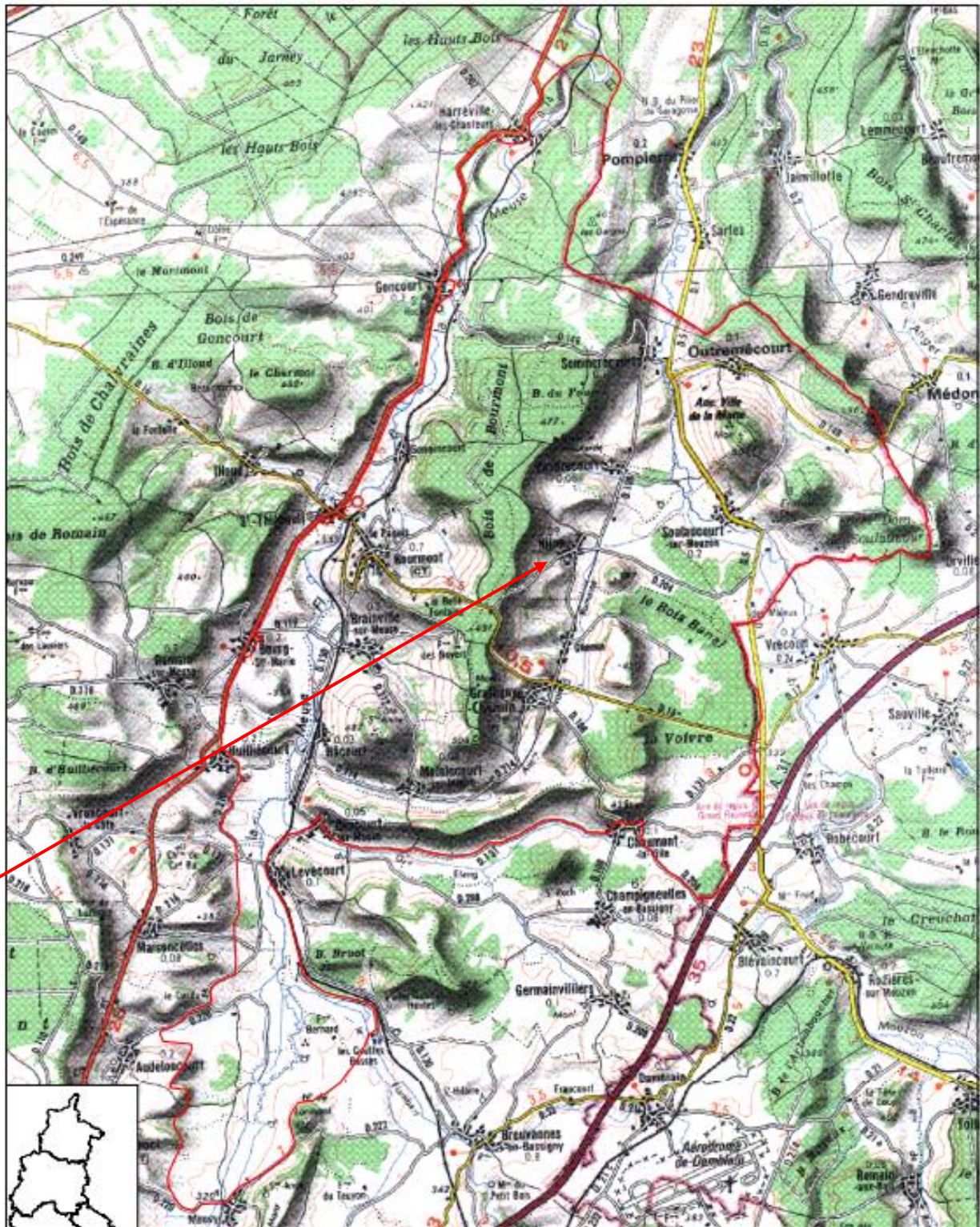
Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3218 E

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

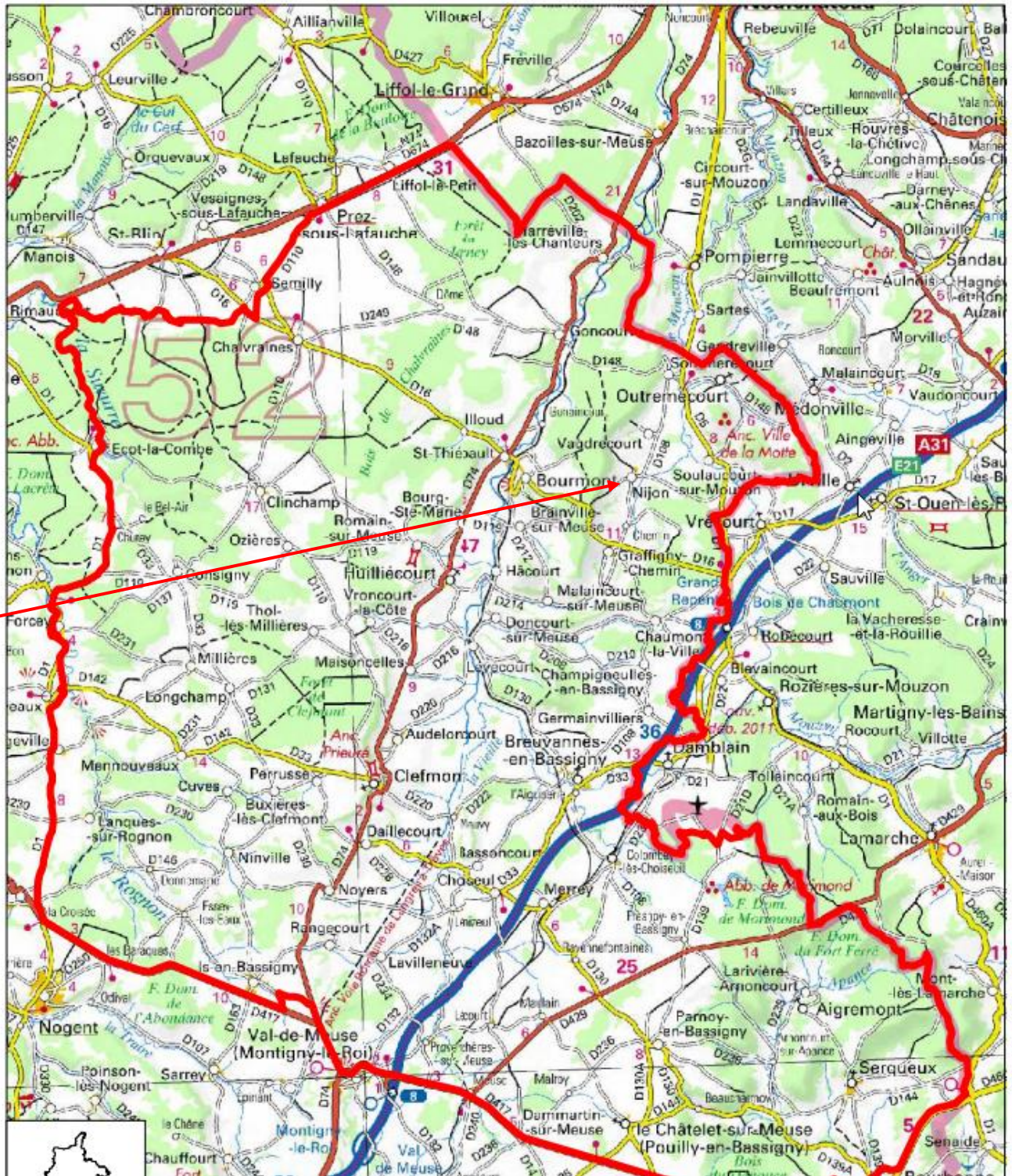


Carte source DREAL Champagne Ardennes

Le territoire communal est englobé dans sa totalité dans la zone Natura 2000 : zone de protection spéciale, directive Oiseaux : Bassigny.

FICHE ZPS FR2112011

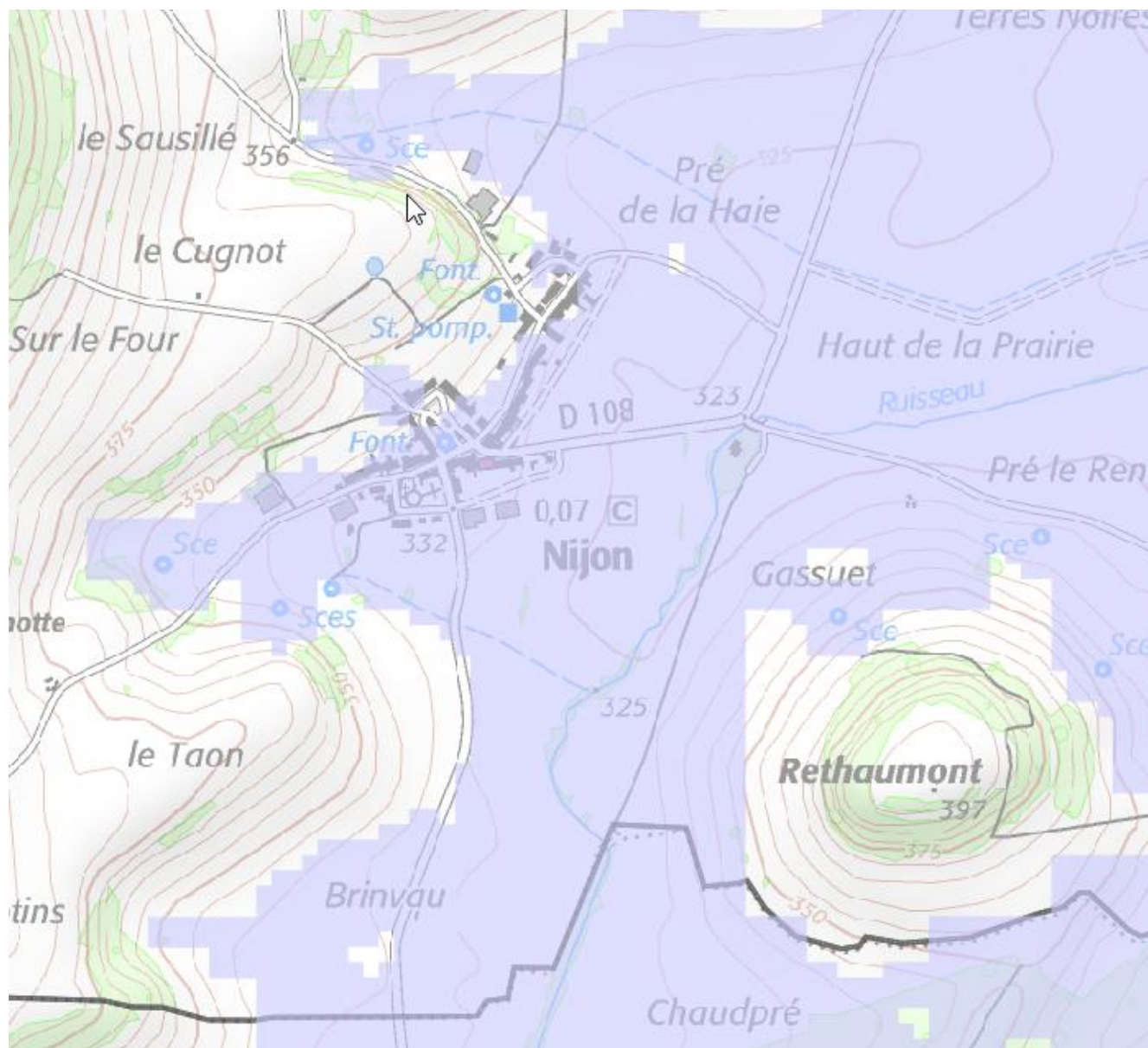
BASSIGNY



### 3.1.6.4 Zone humide

Une partie importante du village est localisée en zone humide (carte modélisation) (couleur bleu clair sur le plan).

Une zone humide est clairement identifiée sur le territoire. Cette dernière est localisée le long de la D204, à l'Est du Réthaumont.



## 3.2 Description sommaire du collecteur communal

Une reconnaissance des réseaux a été réalisée début fin novembre 2017 par temps humide dans le cadre de l'étude diagnostic.

### 3.2.1 Collecteur communal

Le réseau d'assainissement de Nijon est de type unitaire.

Le réseau est peu visitable au niveau de la place communal. Un dalot desservirait une partie des habitations.

Les réseaux sont essentiellement en béton DN200 à 500 béton.

Quelques dizaine de mètres sont en DN200 grès devant l'église.

Le linéaire global est supérieur à 875 ml.

Des entrées d'eaux claires parasites ont été observées rue de l'Eglise et rue derrière l'église avec notamment des concrétions calcaires.

Grande rue, des dépôts de sable et béton ont été observés sur plusieurs regards.

Le drainage d'une nouvelle habitation est raccordé sur la grille avaloir.

Il existe un réseau pluvial à l'arrière des maisons de la Grande rue, collectant les anciennes fosses à purin et quelques gouttières. Ce collecteur draine aussi le trop plein du réservoir d'eau potable et des fontaines. Les eaux pluviales s'écoulent dans une ancienne canalisation à travers champ.

Le réseau d'assainissement est muni d'un déversoir d'orages à lame frontale avant la zone d'épandage.

Ce déversoir est équipé d'une zone de décantation. Il est à noter une exfiltration d'eaux usées à la base de la lame du déversoir d'orages.

Lors de notre passage vers 14h, par temps sec nappe basse, la différence entre le niveau d'eau et la surverse était de moins de 1 cm.

### **3.2.2 Station d'épuration**

La commune de Nijon dispose d'un dispositif épuratoire obsolète.

Le système de traitement est composé d'un déversoir équipé d'une zone de décantation, d'un regard de décantation de faible volume et d'une zone d'épandage équipée d'un trop plein.

Sur cette zone d'épandage ont été plantés de thuyas.

Lors de notre visite sur site début novembre 2017 (nappe basse), les tranchées d'épandage semblaient bouchées. Les effluents s'écoulaient directement dans le regard de collecte avant rejet dans le fossé. Impact sanitaire visible dans le fossé.

### **3.2.3 Assainissement non collectif**

Une enquête déclarative a été menée auprès de la population par envoi d'un questionnaire lors de la précédente étude d'assainissement.

A l'époque 45 habitations raccordées au réseau étaient équipées d'une fosse.

### **3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif**

#### **3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu**

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol » ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

#### ***Les contraintes d'habitat :***

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

#### ***Les contraintes de milieu :***

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

#### **3.3.2 Données pédologiques et géologiques**

***Les différentes unités géologiques homogènes sur la commune de Nijon sont les suivantes (d'après la carte géologique du BRGM – Bourmont XXXII-18)***

D'après la carte géologique du BRGM – Bourmont, Nijon repose sur plusieurs couches différentes :

- Des argiles à Amalthées (grise, bleuâtre) sur la partie basse du village le long du ruisseau des Vaux

- Des grès médioliasiques sur la partie haute du village, constitués de calcaires gréseux à débit schisteux ou argileux.

Les investigations ont été réalisées début mai 2018.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages à la tarière à main jusqu'à une profondeur maximum de 1.30 m, accompagnés de test Porchet permettant de connaître la perméabilité du sol.

### **Sondage 1 :**

Le sondage 1 a été réalisé en haut de la Grande Rue :

Le sondage S1 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune foncé
- de 0.20 à 0.40 m : argile limoneux brun foncé
- 0.40 m : refus tarière sur cailloux

La perméabilité mesurée est de 76 mm/h.

### **Sondage 2 et 12:**

Les sondages 2 et 12 ont été réalisés sur le grand champ derrière la grande rue en haut de la parcelle (S2) et dans un terrain rue de Groncourt (S12).

Les sondages S2 et S12 sont constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- 0.20 à 0.50 m : argile claire compact
- 0.50 à 0.70 m : argile grise marbré
- 0.70 à 1.00 m : argile grise marbré grumeleuse

La perméabilité mesurée est de 4 mm/h

### **Sondage 3 et 4:**

Les sondages 3 et 4 ont été réalisés après les habitations chemin des Brebis.

Les sondages sont constitués depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune

- de 0.20 à 0.70 m : argile brun avec cailloux calcaire
- à 0.50 m : refus tarière sur cailloux calcaire (S3)
- à 0.70 m : refus tarière sur cailloux calcaire (S4)

Les perméabilités mesurées sont proche de 20 et 25 mm/h.

#### **Sondage 5 et 6:**

Les sondages 3 et 4 ont été réalisés dans le grand champ proche de la départementale.

Les sondages sont constitués depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- de 0.20 à 1.00 m : argile limoneux
- à 0.70 m : traces d'hydromorphie (S5)
- à 1.00 m : arrivée d'eau (S3)
- à 0.80 m : arrivée d'eau (S6)

Les perméabilités mesurées sont de 0 mm/h.

#### **Sondage 7 :**

Le sondage 7 a été réalisé dans les une parcelle agricole proche de la maison du maire :

Le sondage S7 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- de 0.20 à 0.50 m : argile brune
- de 0,50 à 1.20 m : argilo-limoneux sableux

La perméabilité mesurée est de 0 mm/h.

#### **Sondage 8 :**

Le sondage 8 a été réalisé à l'entrée du village rue Alcide Marot.

Le sondage S8 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- 0.20 à 0.60 m : argile brun avec cailloux calcaire
- 0.60 m : refus tarière sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 103 mm/h.

### **Sondage 9 :**

Le sondage S9 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- 0.20 à 0.40 m : argilo limoneux
- 0.40 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 33 mm/h.

### **Sondage 10 et 11:**

Les sondages 10 et 11 ont été réalisés proche de la rue principale.

Les sondages sont constitués depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- de 0.20 à 0.90 m : argile brune claire compact
- à 0.90 m : humide
- de 0.90 à 1.00 m : argile grise marbré
- à 1.00 m : arrivée d'eau

Les perméabilités mesurées sont proches de 0 mm/h.

Les terrains présents sur la commune sont essentiellement argileux. La présence d'eau dans le sol est fréquente.

Le sol ne permet pas l'infiltration.

Localement des sondages ont donné des perméabilités étonnement élevées (non représentatives du secteur). Ces valeurs ont été obtenues suite à des refus à la tarière. Des remblais ou des zones drainées pourraient expliquer en partie ces valeurs.

### 3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

#### ❖ **Surface minimale**

Pour implanter un dispositif d'assainissement non collectif une **surface minimale** est nécessaire.

Pour un appartement de 5 pièces principales, dispositif de traitement classique (lit filtrant à flux vertical drainé ou non) doit avoir une superficie de 25 m (5 m par 5 m).

Compte tenu des prospectus fixés par le D.T.U. 64.1 ; distance de 3 m par rapport aux limites de propriété et 5 m par rapport à la maison, (Norme française régissant l'assainissement non-collectif) la surface minimale dont doit disposer la parcelle est de 11 m par 13 m, soit 143 m<sup>2</sup>.

Il est admis que pour accueillir convenablement une filière d'assainissement non collectif classique, une parcelle doit avoir une surface d'environ 600 m<sup>2</sup>.

Pour les parcelles disposant de peu de surface, l'**arrêté modificatif du 24 décembre 2003**, prévoit pour les habitations de 5 pièces principales au plus la possibilité de mettre en place un filtre compact appelé « **lit à massif de zéolithe** » dont la surface est de 5 m<sup>2</sup>.

Depuis fin 2010, des filières compactes ont reçu l'agrément du ministère du développement durable

La vérification de la surface disponible est basée sur un filtre classique comme défini auparavant, dans la mesure où, si la surface est suffisante pour ce type de filtre, elle le sera pour une filière compacte.

➡ Sur Nijon, la structure de l'habitat et du parcellaire font que peu d'habitations disposent d'une surface nécessaire pour la mise en place d'une filière classique.

Cette surface est fréquemment localisée à l'arrière de la maison alors que les rejets des eaux usées est fréquemment sur l'avant de la maison.

#### ❖ **Aménagement du terrain**

La contrainte d'aménagement du terrain est une contrainte fréquente et forte. Elle regroupe les contraintes liées à l'organisation de la parcelle à savoir : la présence d'arbre (éloignement de plus de 3 m des ouvrages d'assainissement), le revêtement de la parcelle (bitume, dalle béton...), l'emplacement actuel des filières d'assainissement, l'encombrement de la parcelle....

L'encombrement du sous-sol (réseaux enterrés) est également à prendre en compte. Toutefois, cette contrainte est très difficile à apprécier.

➡ La contrainte d'aménagement est présente pour de nombreuses habitations sur le village.

Le village étant de type rue, les maisons édifiées le long de la voirie, la surface disponible devant l'habitation est parfois réduite voire absente. Cela s'observe notamment rue du Paquis et sur quelques habitations Grande Rue.

Quelques habitations aux extrémités du village ne disposent pas de contraintes apparentes d'aménagement.

#### ❖ **Contraintes techniques et accessibilité**

*La mise en place d'un système d'assainissement non collectif requiert l'utilisation de matériels et engins encombrants. Elle doit donc faire face à la structure de l'habitat.*

*Une place disponible entre l'habitation et la rue ne sera pas concernée par cette contrainte.*

*Pour un terrain côté jardin, il faudra vérifier si l'amenée du matériel est possible (hauteur et largeur des accès, clôtures, lignes électriques aériennes...).*

*Cette contrainte touche particulièrement les maisons mitoyennes des « villages rue ».*

➡ la contrainte d'accessibilité au chantier est peu présente sur la commune.

#### ❖ **Exutoire des eaux usées traitées**

*L'existence d'un exutoire hydraulique superficiel ne préjuge en aucun cas de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et du choix du dispositif d'assainissement non collectif.*

*Toutefois, en cas d'inaptitude des sols à la dispersion de l'effluent, une filière drainée sera obligatoire et un rejet vers le milieu hydraulique superficiel indissociable (plan d'eau, rivière ou ruisseau, fossés et réseau unitaire).*

*La distance entre la filière et l'exutoire superficiel est également à prendre en compte.*

L'ensemble des habitations est desservie par le collecteur communal ou se trouve en bordure du ruisseau ou d'un fossé. Il n'existe pas de contrainte d'exutoire des eaux usées traitées.

#### ❖ **Captage pour l'alimentation en eau potable**

*L'article 18 de l'arrêté du 7 septembre 2009 interdit tout système d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable.*

➡ Le captage communal est localisé sur la route de Goncourt, en amont du village.

#### ❖ **Topographie, relief**

*La pente de la parcelle joue un rôle important dans la mise en place d'un assainissement non collectif :*

- *Une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles.*
- *Une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.*

➡ La contrainte de pente n'est pas la contrainte majeure sur la commune.

#### ❖ **Zones inondables**

*En présence de zones inondables, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif est à proscrire.*

➡ Seule l'habitation le long du ruisseau, route de Sommerécourt est en zone inondable ou à proximité.

Dans ce cas particulier, des adaptations techniques sont à mettre en œuvre.

#### ❖ **Géologie**

*La géologie est l'élément de base préalable à l'évolution pédologique d'un sol et donc à son aptitude à l'assainissement non collectif.*

➡ Terrains imperméables à très peu perméable, passage d'eau

## 4 Définition du zonage d'assainissement

### 4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 3.

**L'ensemble du village est zoné en assainissement collectif à l'exception de l'habitation localisée le long du ruisseau.**

A noter que *“La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (... ) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

#### **Justificatif du choix**

Le choix du Conseil Municipal réside dans le fait de l'existence d'un assainissement collectif pour les particuliers et la présence de contraintes pour certaines habitations.

Pour les besoins de l'étude, le dispositif épuratoire a été positionné sur un terrain à proximité de l'ouvrage existant, en aval du village.

Dans le cadre d'une solution d'assainissement collectif, les travaux sur Nijon consisteraient à poser un nouveau réseau séparatif dans l'ensemble des rues (sauf rue de l'Eglise dans un premier temps), du fait de la présence importante d'eaux claires parasites.

Vu le peu d'entrées d'ECP rue de l'Eglise, ce dernier pourrait être conservé dans un premier temps en réseau unitaire ou en tranche optionnelle en phase travaux.

Les travaux sur Nijon seraient les suivants

- Mise en place d'une canalisation DN200 rue du Paquis sur 235 ml
- Mise en place d'une canalisation DN200 rue des Houches et Grande Rue sur 450 ml
- Mise en place d'une canalisation DN200 rue Marot sous voirie communale sur 140 ml
- Mise en place d'une canalisation DN200 Grande rue et route de Sommerécourt sous voirie départementale sur 300 ml
- mise en séparatif de la rue de l'Eglise : DN200 sur 200 ml
- Mise en place d'un déversoir d'orages au niveau de B7
- Mise en place de boîte de branchement
- Séparation EU-EP sur chaque maison
- Déconnexion ANC
- Mise en place d'un dispositif épuratoire de type filtres plantés de roseaux pour 140-160 EH.
- Canalisation de rejet sur 145 ml – La canalisation de rejet pourra être remplacée par un rejet dans le fossé départemental suivant l'altitude de l'ouvrage épuratoire ou par une zone de rejet végétalisée le long du fossé

**Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à 730 200 €HT :**

- **580 200 €HT sous domaine public à la charge de la commune**
- **150 000 €HT sous domaine privé à la charge des particuliers.**

## 4.2 Zone d'assainissement non collectif

### 4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

La maison le long du ruisseau de la Prairie est zonée en assainissement non collectif. Cette habitation n'est actuellement pas raccordée au réseau pour des raisons de distance et topographique.

### 4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ....

l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

La commune de Nijon a délégué les compétences SPANC à la communauté de communes.

**En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

#### **4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire**

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

#### 4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La communauté de communes détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier se doit de respecter le règlement du SPANC

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

**En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

**Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).**

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

#### **4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif**

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC de la communauté de communes

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui de la nouvelle communauté de communes (annexe 4).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

### **4.3 Gestion des eaux pluviales**

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial.

Les eaux pluviales sont collectées par les différentes canalisations et rejoignent le fossé à l'entrée de la commune avant de rejoindre le ruisseau de la Prairie.

# Lexique et abréviations

## ***Assainissement collectif :***

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

## ***Assainissement non collectif :***

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

## ***Dalot :***

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

## ***Déversoir d'orage :***

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

## ***Dispositif épuratoire :***

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

## ***Eaux claires parasites (ECP) :***

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

## ***Eaux pluviales (EP):***

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

## ***Eaux usées domestiques :***

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

## ***Equivalent habitant : (E.H.)***

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

### **Réseau d'assainissement unitaire :**

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

### **Réseau d'assainissement séparatif :**

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

### **Taux de dilution :**

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

### **ZNIEFF**

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

*Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale*

*Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.*

# ANNEXES

# ANNEXE 1

## Plan du réseau d'assainissement

# ANNEXE 2

## Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

# ANNEXE 3

## Plan de zonage d'assainissement

# ANNEXE 4

## Règlement du SPANC

# ANNEXE 5

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Nijon

# ANNEXE 6

## Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement